

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007)
portant promulgation de la loi de finances n° 38-07
pour l'année budgétaire 2008.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 50 et 58 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Zagora, le 16 hija 1428 (27 décembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**LOI DE FINANCES N° 38-07
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2008**

PREMIERE PARTIE

DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2008, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2008, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n°1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2 – I de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 :

1) décret n° 2-07-84 du 29 hija 1427 (19 janvier 2007) portant suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains produits ;

2) décret n° 2-07-156 du 26 moharrem 1428 (15 février 2007) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre ;

3) décret n° 2-07-901 du 6 jourmada II 1428 (22 juin 2007) portant modification du droit d'importation applicable à certains laits et suspension du droit d'importation applicable à certaines semences céréalières ;

4) décret n° 2-07-971 du 12 jourmada II 1428 (28 juin 2007) portant modification des quotités du droit d'importation applicable au blé dur et au blé tendre ;

5) décret n° 2-07-1145 du 14 chaabane 1428 (28 août 2007) modifiant le décret n° 2-07-901 du 6 jourmada II 1428 (22 juin 2007) portant modification du droit d'importation applicable à certains laits et suspension du droit d'importation applicable à certaines semences céréalières ;

6) décret n° 2-07-1207 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) portant suspension du droit d'importation applicable au blé dur et au blé tendre ;

7) décret n° 2-07-1220 du 25 chaoual 1428 (6 novembre 2007) portant suspension du droit d'importation applicable au beurre.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions des articles 42 (1), 80 (1), 285 (1), 293 et 294 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 42. – 1° Les agents de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint et les officiers des douanes ainsi que service et détenus par :

- « a)
 «
 « b)
 « c)
 « f)

« La communication de ces registres, pièces et documents et l'accès aux informations, peuvent être requis préalablement au passage en douane.

« La communication des informations précitées doit se faire dans les délais et formes fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

« 2°

(La suite sans modification.)

« Article 80. – 1° Après enregistrement de la déclaration en détail, l'administration peut procéder au contrôle documentaire et, le cas échéant, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées. »

« Article 285. – constituent des contraventions douanières de première classe :

« 1° sous réserve des dispositions de l'article 299-6° ci-après, l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées visées au 1° b) de l'article 23 ci-dessus, réalisée par un bureau de douane sans déclaration en détail ;

« 2°

(La suite sans modification.)

« Article 293. – Les contraventions douanières de deuxième classe sont punies :

« –
 « – d'une amende de 2.000 à 20.000 DH pour les infractions visées aux 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 294 ci-après. »

« Article 294. – Constituent des contraventions douanières de deuxième classe :

« 1° –
 «
 «
 « 6° – éludé ou compromis.

« 6° bis) – sous réserve des dispositions de l'article 299-6° ci-après, toute importation ou exportation sans autorisation ou sous couvert d'un titre inapplicable, de marchandises prohibées visées au 1° b) de l'article 23 ci-dessus, objet d'une déclaration en détail.

« 7° –
 « 8° –

« 9° – Toute altération ou enlèvement des scellés utilisés par les agents de l'administration tel que prévu par l'article 40 bis ci-dessus. »

Tarif des droits de douane

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2008, le droit d'importation maximum de 45 % applicable aux produits industriels relevant des chapitres 25 à 96 du tarif des droits d'importation est ramené à 40 %.

Taxes intérieures de consommation

Article 5

Par modification aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, est reportée jusqu'au 1^{er} janvier 2009, la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés.

Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés

Article 5 bis

A compter du 1^{er} janvier 2008, le tableau G de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, est modifié comme suit :

« G. – Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES DE PERCEPTION	QUOTITE (en pourcentage)
– Cigares et cigarillos	Prix de vente public hors taxe sur la valeur ajoutée	25
– Autres tabacs manufacturés

*Société Phosboucraâ
exonérations*

Article 6

Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2008, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue par l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Autres exonérations

Article 6 bis

A compter du 1^{er} janvier 2008, les voitures spécialement aménagées pour les personnes ayant des besoins spécifiques sont soumis à un droit d'importation minimum de 2,5 %.

Les conditions d'application de ce droit d'importation seront fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé du transport et du ministre chargé du développement social, de la famille et de la solidarité.

Redevance sur l'exploitation des phosphates

Article 7

Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 14 de la loi de finances n° 38-91 pour l'année 1992 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 jourmada II 1412 (30 décembre 1991).

Code général des impôts

Article 8

I. – A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions des articles 2, 6, 7, 10, 13, 19, 25, 28, 29, 31, 57, 61, 62, 63, 64, 65, 73, 83, 92, 94, 99 (2° et 3°-a)), 102, 103, 104, 123, 124, 125, 127, 129, 130, 133, 134, 135, 137, 144, 145, 161, 162, 164, 165, 173, 174, 197, 205, 210, 221, 224, 226, 232 et 247 du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Personnes imposables

« I. – Sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés :

« 1° –

« 2° –

« 3° –

« 4° – les fonds créés.....

« organisme gestionnaire.

« Ces organismes gestionnaires doivent tenir une « comptabilité séparée pour chacun des fonds qu'ils gèrent « faisant ressortir ses dépenses et ses recettes. Aucune « compensation ne peut être faite entre le résultat de ces fonds et « celui de l'organisme gestionnaire ;

« 5° – les centres de coordination

(La suite sans modification.)

« Article 6. – Exonérations

« I. – Exonérations et imposition au taux réduit
« permanentes

« A. – Exonérations permanentes

« Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés :

«

« 1° –

«

« 20° – la société « Sala Al-Jadida ».....y afférents ;

« 21° – (abrogé)

« 22° – l'Agence pour la promotion et le développement

«

«de ladite zone ;

« 28° – la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid créée par la « loi n° 12-07 promulguée par le dahir n° 1-07-103 du 8 rejev 1428 « (24 juillet 2007), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et « pour les revenus éventuels y afférents.

« B. – Exonérations suivies de l'imposition permanente au
« taux réduit

« 1° – Les entreprises exportatrices de produits ou de
« services qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à
« l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires :

« – de l'exonération a été réalisée ;

« – et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 19-II-C
« ci-dessous, au-delà de cette période.

« Cette exonération et imposition au taux réduit sont
« accordées dans les conditions prévues à l'article 7- IV ci-après.

« 2° – Les entreprises.....

« avec lesdites plates-formes :

« – de l'exonération totale produits finis a été
« réalisée ;

« – et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 19-II-C
« ci-dessous, au-delà de cette période.

« Cette exonération et imposition au taux réduit sont
« accordées dans les conditions prévues à l'article 7-V ci-après.

« 3° – Les entreprises hôtelières l'intermédiaire
« d'agences de voyages :

« – de a été réalisée en devises ;

« – et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 19-II-C
« ci-dessous, au-delà de cette période.

« Cette exonération et imposition au taux réduit sont
« accordées dans les conditions prévues à l'article 7-VI ci-après.

« C. – Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu
« à la source

« Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la
« source :

« 1° – Les produits des actions, parts sociales et revenus
« assimilés suivants :

« – les dividendes
« à l'impôt sur les sociétés.

« Ces produits, sous réserve de l'application de la condition
« prévue ci-dessus, ainsi que ceux de source étrangère sont
« compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire
« avec un abattement de 100% ;

« – les sommes distribuées
« 2°
« 3° par le gouvernement.

« D. – Imposition permanente au taux réduit

« 1° – Les entreprises minières exportatrices bénéficient du
« taux prévu à l'article 19-II-C ci-dessous, à compter de l'exercice
« au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée.

« Bénéficient également du taux précité, les entreprises
« minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les
« exportent après leur valorisation.

« 2° – Les entreprises ayant leur
« bénéficient au titre de cette activité du taux prévu à l'article 19-II-C
« ci-dessous.

« L'application du taux précité est subordonnée aux
« conditions prévues à l'article 7- VII ci-après.

« II. – Exonérations et imposition au taux réduit
« temporaires

« A. – Exonérations suivies de l'imposition temporaire au
« taux réduit

« 1° – Les entreprises qui
« exercices consécutifs suivants.

« Toutefois, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans
« les conditions de droit commun les sociétés qui exercent leurs
« activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de
« travaux de construction ou de montage.

« 2° –
« B. – Exonérations temporaires

« 1° – Les revenus
« 2° –
« 3° –

« C. – Imposition temporaire au taux réduit

« 1° – Bénéficient du taux prévu à l'article 19-II-C ci-dessous
« pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date
« du début de leur exploitation :

« a) les entreprises, autres que les établissements
« réassurances, les agences
« immobilières et les promoteurs immobiliers à raison des
« activités exercées de deux critères suivants :

« –
« – la province ou la préfecture.

« L'application du taux précité est subordonnée aux
« conditions prévues à l'article 7- VII ci-après ;

« b) les entreprises essentiellement manuel ;
« c) les établissements professionnelle.

« 2° – Bénéficient, pour une période de cinq (5) ans à
« compter de la date d'obtention du permis d'habiter, du taux
« prévu à l'article 19-II-C ci-dessous, au titre des revenus
« provenant de la constitué d'au moins deux cent
« cinquante (250) chambres dont la capacité d'un
« cahier des charges.

« Le taux précité est appliqué dans les conditions prévues à
« l'article 7-II ci-après.

« 3° – Les banques offshore sont
«

« 4° – Les sociétés holding ou les revenus.
« Après expiration de droit
« commun.

« L'impôt forfaitaire précité est appliqué dans les conditions
« prévues à l'article 7-VIII ci-après. »

« Article 7. – Conditions d'exonération

« I. –
« II. – Pour bénéficier du taux spécifique visé à l'article 6
« (II-C-2°) ci-dessus, les promoteurs immobiliers doivent tenir
« une comptabilité séparée pour chaque opération de construction
« de cités, résidences et campus universitaires, et joindre à la
« déclaration prévue aux articles 20 et 150 ci-dessous :

« – un exemplaire de la convention et du cahier des charges
« en ce qui concerne la première année ;
« – et un état du nombre de chambres réalisées dans le
« cadre de chaque opération de construction de cités,
« résidences et campus universitaires ainsi que le montant
« du chiffre d'affaires y afférent.

« III. –
« IV. – L'exonération ou le taux spécifique prévus à
« l'article 6 (I-B-1°) ci-dessus en faveur
«

« V. – Le bénéfice des exonérations
«
«
« visées à l'article 197 ci-dessous.

« Les entreprises ayant déjà effectuées des opérations
« d'exportation avant le 1^{er} janvier 2004, continuent à bénéficier
« de l'exonération ou du taux spécifique prévu à l'article 19-II-C
« ci-dessous, dans la limite des périodes prévues à l'article 6 (I-B-1°)
« ci-dessus, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec les
« entreprises installées dans les plates-formes d'exportation.

« VI. – Pour bénéficier des dispositions de l'article 6 (I-B-3°)
« ci-dessus
«
« VII. – Les dispositions de l'article 6 (I-D-2° et II-C-1°-a)
« ci-dessus sont applicables, sous réserve des dispositions du
« II (C-1°-a) dudit article, aux entreprises au titre des opérations
« de travaux réalisées et de vente de biens et services effectuées
« exclusivement dans les préfectures et provinces concernées.

« VIII. – Pour bénéficier de l'application de l'impôt forfaitaire « prévu à l'article 19-III-C ci-dessous, les sociétés holding offshore « visées à l'article 6 (II-C-4°) ci-dessus doivent :

« – avoir pour objet exclusif la gestion de portefeuille de « titres et la prise de participation dans des entreprises ;

« – avoir un capital libellé en monnaies étrangères ;

« – effectuer leurs opérations au profit des banques offshore « ou des personnes physiques ou morales non résidentes « en monnaies étrangères convertibles. »

« Article 10. – Charges déductibles

« Les charges déductibles au sens de l'article 8 ci-dessus « comprennent :

« I. – Les charges d'exploitation constituées par :

« A. –

« B. –

« C. –

« D. –

« E. –

« F. – les dotations d'exploitation.

« Ces dotations comprennent :

« 1° – les dotations aux amortissements :

«
«

« 2° – les dotations aux provisions

« Les dotations aux provisions sont constituées en vue

«

« nécessaires.

« Toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans « les écritures au cours « duquel elle a été portée à tort en comptabilité.

« II. – Les charges financières constituées par :

«

« III. – Les charges non courantes constituées par :

« A. –

« B. – y sont prévues.

« C. – Les dotations non courantes y compris :

« 1° – Les dotations aux amortissements dégressifs

« Les biens d'équipement acquis,

«

«
«
« des biens concernés.

« 2° – (abrogé)

« 3° – (abrogé)

« 4° – (abrogé)

« 5° – (abrogé)

« 6° – (abrogé)

« 7° – (abrogé)

« Article 13. – Produit des actions, parts sociales et « revenus assimilés

« Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés « soumis à la retenue à la source prévue à l'article 4 ci-dessus sont « ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des « personnes physiques ou morales au titre :

« I. –

« II. – des dividendes et autres produits de participations « similaires distribués par, lorsqu'ils sont « versés à des résidents.

« Lorsque ces en dehors desdites zones, « la retenue à la source s'applique, aux sommes distribuées à des « non résidents au titre des bénéficiaires correspondant aux activités « exercées en dehors des zones précitées.

« III. – des revenus

(La suite sans modification.)

« Article 19. – Taux d'imposition

« I. – Taux normal de l'impôt

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :

« A. – 30 % ;

« B. – 37 % en ce qui concerne les établissements de crédit « et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt « et de gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances.

« II. – Taux spécifiques de l'impôt

« Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont fixés à :

« A. – 8,75 %

« B. – 10 %, de l'agrément ;

« C. – 17,5% pour :

« 1° – les entreprises prévues à l'article 6 (I-B-1° et 2°) « ci-dessus ;

« 2° – les entreprises hôtelières prévues à l'article 6 (I-B-3°) « ci-dessus ;

« 3° – les entreprises minières prévues à l'article 6 (I-D-1°) « ci-dessus ;

« 4° – les entreprises prévues à l'article 6 (I-D-2° et II-C-1°-a) « ci-dessus ;

« 5° – les entreprises artisanales prévues à l'article 6 (II-C-1°- b) « ci-dessus ;

« 6° – les établissements privés d'enseignement ou de formation « professionnelle prévus à l'article 6 (II-C-1°-c) ci-dessus ;

« 7° – les promoteurs immobiliers prévus à l'article 6 (II-C-2°) « ci-dessus.

« III. – Taux et montant de l'impôt forfaitaire
 «
 « IV. – Taux de l'impôt retenu à la source
 « Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sont
 « fixés à :
 « A. – (abrogé)
 « B. –
 (La suite sans modification.)
 « Article 25. – Détermination du revenu global imposable
 « Le revenu global imposable un taux
 « libératoire.
 « Le revenu net présent code.
 « Sous réserve des conventions fiscales.....
 « pour leur montant brut, à l'exclusion
 « des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère
 « soumis aux taux spécifiques libératoires prévus à l'article 73
 « (II-F-5° et G-6°) ci-dessous, dans les conditions prévues à
 « l'article 173 ci-dessous.
 « Article 28. – Déductions sur le revenu global imposable
 « Sont déductibles l'article 25 ci-dessus :
 « I. –
 « II. –
 « III. – Dans la limite de 6 % du revenu global imposable, ...
 «
 « et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de
 « l'âge de cinquante ans révolus.
 « Lorsqu'un contribuable dispose uniquement de revenus
 « salariaux, il peut déduire la totalité des cotisations
 « correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite de
 « son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son
 « activité conformément aux dispositions de l'article 59-II-A
 « ci-dessous.
 « Pour le contribuable qui a des revenus salariaux et des
 « revenus relevant d'autres catégories, il a la possibilité de
 « déduire la totalité des cotisations correspondant à son ou à ses
 « contrats d'assurance retraite, soit au niveau de son salaire net
 « imposable perçu régulièrement au cours de son activité, soit,
 « dans la limite de 6%, de son revenu global imposable.
 « Toutefois,
 (La suite sans modification.)
 « Article 29. – Evaluation des dépenses des contribuables
 « lors de l'examen de l'ensemble de la
 « situation fiscale
 « Les dépenses visées à l'article 216 ci-dessous et dont le
 « montant est supérieur à 120.000 dirhams par an, s'entendent :
 « 1° – des frais afférents à la résidence principale
 «
 «
 « 7° – des acquisitions de valeurs mobilières, de titres de
 « participation et autres titres de capital et de créance ;
 « 8° –
 (La suite sans modification.)

« Article 31. – Exonérations et imposition au taux réduit
 « I. – Exonération et imposition au taux réduit permanentes
 « A. – Exonération permanente
 « 1° – (abrogé)
 « 2° –
 « B. – Exonérations suivies d'une imposition permanente
 « au taux réduit
 « 1° – Les entreprises prévues à l'article 6 (I- B- 1° et 2°)
 « ci-dessus bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur le
 « revenu pendant une période de cinq (5) ans et de l'imposition
 « au taux prévu à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous au-delà de cette
 « période.
 « Cette exonération et imposition au taux réduit sont
 « accordées dans les conditions prévues à l'article 7- IV et V
 « ci-dessus.
 « 2° – Les entreprises hôtelières prévues à l'article 6 (I- B- 3°)
 « ci-dessus bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur le
 « revenu pendant une période de cinq (5) ans et de l'imposition au
 « taux prévu à l'article 73 (II- F-7°) ci-dessous au-delà de cette
 « période.
 « Cette exonération et imposition au taux réduit sont
 « accordées dans les conditions prévues à l'article 7- VI ci-dessus.
 « C. – Imposition permanente au taux réduit
 « 1° – Les entreprises minières exportatrices prévues à
 « l'article 6 (I-D-1°) ci-dessus bénéficient de l'imposition au
 « taux prévu à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous.
 « 2° – Les entreprises prévues à l'article 6 (I-D-2°) ci-dessus,
 « bénéficient de l'imposition au taux visé à l'article 73 (II-F-7°)
 « ci-dessous.
 « Cette imposition au taux réduit est accordée dans les
 « conditions prévues à l'article 7- VII ci- dessus.
 « II. – Exonération et imposition au taux réduit
 « temporaires
 « A. – Exonération suivie d'une réduction temporaire
 « Les entreprises bénéficient :
 « – de l'exonération leur exploitation ;
 « – d'une réduction d'impôt de 80 % pour les vingt (20)
 « années consécutives suivantes.
 « Toutefois, sont soumises à l'impôt sur le revenu dans
 « les conditions de droit commun, les entreprises qui exercent
 « leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier
 « de travaux de construction ou de montage.
 « B. – Impositions temporaires au taux réduit
 « 1° – Bénéficiaire de l'imposition au taux prévu à
 « l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous, pendant les cinq (5) premiers
 « exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation :
 « a) les contribuables visés à l'article 6 (II- C- 1°-a) ci-dessus.
 « Cette imposition au taux réduit est accordée dans les
 « conditions prévues à l'article 7-VII ci-dessus ;
 « b) les entreprises artisanales visées à l'article 6 (II-C-1°-b))
 « ci-dessus ;
 « c) les établissements privés d'enseignement ou de formation
 « professionnelle visés à l'article 6 (II-C- 1°- c)) ci-dessus.

« 2° – Bénéficient pour une période de cinq (5) ans à compter
« de la date d'obtention du permis d'habiter de l'imposition au
« taux prévu à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous, au titre des
« revenus provenant de la location de cités, résidences et campus
« universitaires réalisés en conformité avec leur destination, les
« promoteurs immobiliers visés à l'article 6 (II- C- 2°) ci-dessus.

« Cette imposition au taux réduit est accordée dans les
« conditions prévues à l'article 7-II ci- dessus.

« III. –

(La suite sans modification.)

« Article 57. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« 1° – les indemnités destinées à couvrir
« l'article 59 (I-B et C) ci-dessous.

« 2° –
«

« 13° – le montant des bons dans
« la limite de 20 dirhams par salarié et par jour de travail.

« Toutefois, résidence ;

« 14° – l'abondement supporté
« extraordinaire.

« Par « abondement » il faut entendre la part du prix de
« l'action supportée par la société et résultant de la différence
« entre la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option
« et le prix de l'action payé par le salarié.

« Toutefois, l'exonération est subordonnée aux deux
« conditions suivantes :

« a) de l'attribution de l'option ;

« A défaut, la fraction

« la levée de l'option.

« b) les actions acquises doivent revêtir la forme nominative
« et leur cession ne doit pas intervenir avant une période
« d'indisponibilité de trois (3) ans à compter de la date de la
« levée de l'option.

« Dans ce cas, la différence
« des actions.

« En cas de cession d'actions avant l'expiration de la période
« d'indisponibilité précitée, l'abondement exonéré
« l'article 208 ci-dessous.

« Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité du salarié,
« il n'est pas tenu compte du délai précité ;

« 15° –

(La suite sans modification.)

« Article 61 – Définitions des revenus et profits fonciers

« I. – Sont considérés comme revenus fonciers
« des revenus professionnels :

« A. –

« B. –

« C. – Les indemnités d'éviction versées aux occupants des
« biens immeubles par les propriétaires desdits biens.

« II. –

(La suite sans modification.)

« Article 62. – Exclusion du champ d'application de l'impôt

« I. – Est exclue du champ d'application

« à la disposition :

«

« II. – Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux prévu à
« l'article 73 (II-F-6°) ci-dessous, revenus professionnels.

« III. – N'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu au titre
« des profits fonciers :

« – l'annulation d'une cession effectuée suite à une décision
« judiciaire ayant force de chose jugée ;

« – la résiliation à l'amiable d'une cession d'un bien
« immeuble, lorsque cette résiliation intervient dans les
« vingt-quatre (24) heures de la cession initiale. »

« Article 63. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I. –

« II. – A. –

« B. –

« C. –

« D. – Sous réserve de la cession
« d'un logement dont la superficie couverte et le prix de cession
« n'excèdent pas respectivement 100 m² et 200.000 dirhams,
« occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale
« depuis au moins quatre (4) ans au jour de ladite cession.

« Cette exonération est accordée dans les conditions
« prévues au B ci-dessus.

« III. –

(La suite sans modification.)

« Article 64. – Détermination du revenu foncier imposable

« I. –

« II. – le revenu net imposable des immeubles visés à
« l'article 61 (I- A-1°, B et C) est défini au I ci-dessus.

« III. –

(La suite sans modification.)

« Article 65. – Détermination du profit foncier imposable

« Le profit net imposable est égal frais
« d'acquisition.

« I. – le prix de cession est diminué, le cas échéant, des frais
« de cession.

« Les prix de cession
« taxe sur la valeur ajoutée.

« Les frais de cession s'entendent des frais d'annonces
« publicitaires, des frais de courtage et des frais d'établissement
« d'actes, normalement à la charge du cédant ainsi que des
« indemnités d'éviction, dûment justifiés.

« La valeur de cession

(La suite sans modification.)

« Article 73. – Taux de l'impôt

« I. –

« II. – Taux spécifiques

« Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

« A. – (abrogé)

« B. – 10% :

« 1° –

« 2° – pour les produits énumérés à l'article 66-I-A ci-dessus ;

« 3° – (abrogé)

« 4° – (abrogé)

« C – 15% pour les profits nets résultant des cessions
« d'actions et autres titres de capital ;

« D –

« E – 18 %

« F- 20% :

« 1° –

« 2° – pour les profits nets résultant des cessions :
– d'obligations et autres titres de créance ;
– d'actions ou parts d'O.P.C.V.M ;

« 3° – pour les profits nets résultant des cessions des
« valeurs mobilières émises par des fonds de placements
« collectifs en titrisation (F.P.C.T) ;

« 4° – pour les profits nets résultant des cessions de titres
« d'O.P.C.R. prévus à l'article 7-III ci-dessus ;

« 5° – pour les profits bruts de capitaux mobiliers de source
« étrangère ;

« 6° – pour les profits nets réalisés ou constatés prévus à
« l'article 61-II ci-dessus, sous réserve des dispositions prévues
« à l'article 144- II ci-dessous.

« 7° – pour les revenus nets imposables réalisés par les
« entreprises visées à l'article 31 (I-B et C et II- B) ci-dessus.

« G – 30% :

« 1° –

« 2° –

« 3° –

« 4° –

« 5° – pour leur compte ;

« 6° – pour les revenus bruts de capitaux mobiliers de
« source étrangère.

« Les prélèvements aux taux fixés aux B, C, D, E, F (2°, 3°,
« 4°, 5° et 6°) et G (2°, 3° et 6°) ci-dessus sont libératoires de
« l'impôt sur le revenu. »

« Article 83. – Déclaration des profits immobiliers

« En ce qui concerne les cessions de biens immeubles ou de
« droits réels s'y rattachant,
« dans les trente (30) jours qui suivent la date de la cession, le
« cas échéant, en même temps que le versement de l'impôt
« prévu à l'article 173 ci-dessous.

« Toutefois, en cas d'expropriation pour cause d'utilité
« publique, la déclaration prévue ci-dessus
« dans les trente (30) jours qui suivent la date de.....

(La suite sans modification.)

« Article 92. – Exonérations avec droit à déduction

« I. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec
« bénéficiaire du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous.

« 1° – Les produits livrés

«
«

« 17° – les biens d'équipement, matériels et outillages
« acquis par :

« a) la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par la dahir
« portant loi n° 1-93-228 précité, dans le cadre des missions qui
« lui sont dévolues ;

« b) la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd instituée par la
« loi n° 12-07 précitée dans le cadre des missions qui lui sont
« dévolues ;

« 18° – les produits et équipements

«
«

« 29° – les constructions de cités, résidences

«
«
« de construire des ouvrages constitués d'au moins deux cent
« cinquante (250) chambres, dont

(La suite sans modification.)

« Article 94. – Régime suspensif

« I. – Les entreprises exportatrices de produits peuvent, sur
« leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires
« réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations
« d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la
« taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les
« matières premières, les emballages irrécupérables et les
« services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir
« droit à déduction et au remboursement prévus aux articles 101 à 104
« ci-dessous.

« II. – les entreprises exportatrices de services peuvent, sur
« leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires
« réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations
« d'exportations, être autorisées à recevoir en suspension de la
« taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les produits et les
« services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir
« droit à déduction et au remboursement prévus aux articles 101
« à 104 ci-dessous.

« Bénéficiaire de ce régime, les entreprises catégorisées qui
« remplissent les conditions prévues par le décret pris pour
« l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. »

« Article 99. – Taux réduits
 « Sont soumis à la taxe aux taux réduits :
 « 1° –
 «
 «
 « 2° – de 10% avec droit à déduction :
 « – les opérations de vente de
 «
 «
 « – les opérations afférentes aux audit fonds ;
 « – (abrogé).
 « – les opérations effectuées dans le cadre de leur profession,
 « par les personnes visées à l'article 89-I-12° a) et c)
 « ci-dessus.
 « 3° – de 14 % :
 « a) avec droit à déduction :
 « – le beurre
 «
 « – le thé (en vrac ou conditionné) ;
 « – (abrogé).
 « – les opérations de transport de voyageurs
 «
 (La suite sans modification.)
 « Article 102. – Régime des biens amortissables
 « Les biens susceptibles d'amortissement.....
 « Ils doivent,
 « en vertu des articles 92 et 94 ci-dessus.
 « Les dispositions précitées
 (La suite sans modification.)
 « Article 103. – Remboursement
 « Sauf dans les cas énumérés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessous...
 « déterminée.
 « 1° – Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice
 « des exonérations ou du régime suspensif prévus aux articles 92
 « et 94 ci-dessus, si le volume.....
 «
 « 2° – Dans le cas de cessation.....
 « 3° – Les entreprises assujetties
 « 4° – Les entreprises de crédit-bail (leasing) bénéficiant du
 « droit au remboursement relatif au crédit de taxe déductible non
 « imputable selon les modalités prévues par voie réglementaire.
 « 5° – les remboursements de taxe prévus au 1°, 2°, 3° et 4°
 « ci-dessus sont liquidés dans un délai maximum de trois (3)
 « mois à partir de la date de dépôt de la demande.
 « Cette demande de remboursement doit être déposée
 « auprès du service local des impôts dont dépend le bénéficiaire,
 « à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des
 « opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés.

« Ce dépôt est effectué dans un délai n'excédant pas
 « l'année suivant le trimestre pour lequel le remboursement est
 « demandé.
 « 6° – Les remboursements sont liquidés dans la limite du
 « montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur
 « la base du chiffre d'affaires déclaré pour la période considérée,
 « au titre des opérations réalisées sous le bénéfice des
 « exonérations et suspensions prévues aux articles 92 et 94 ci-
 « dessus.
 « Cette limite est ajustée en fonction des exonérations de
 « taxe obtenues, le cas échéant, en vertu des articles 92 et 94
 « précités.
 « Lorsque le montant de la taxe à rembourser est inférieur à
 « la limite fixée ci-dessus, la différence peut être utilisée pour la
 « détermination de la limite de remboursement concernant la ou
 « les périodes suivantes.
 « les remboursements liquidés font l'objet de décisions du
 « ministre des finances ou de la personne déléguée par lui à cet
 « effet et donnent lieu à l'établissement d'ordre de restitution.
 « Article 104. – Montant de la taxe déductible ou remboursable
 « I. – Détermination du droit à déduction :
 « La déduction
 « a)
 « b)
 « c)
 « Pour les assujettis
 «
 « – au numérateur,
 « sous le bénéfice de l'exonération ou
 « de la suspension prévues aux articles 92 et 94 ci-dessus ;
 « – au dénominateur,
 « de la taxe.
 « Les sommes à retenir
 « pour les opérations réalisées sous le bénéfice de
 « l'exonération ou de la suspension visées aux articles 92 et 94
 « ci-dessus, la taxe sur la valeur ajoutée dont le paiement n'est
 « pas exigé.
 « Lorsque
 (La suite sans modification.)
 « Article 123. – Exonérations
 « Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :
 « 1° – Les marchandises.....
 «
 «
 « de l'Union Européenne ;
 « 2° – a) Les biens d'investissement à inscrire.....
 « à compter du début d'activité ;

« b) Les biens d'équipement, matériels et outillages
« nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant
« sur un montant égal ou supérieur à deux cent (200) millions
« de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec
« l'Etat, acquis par les assujettis pendant une durée de
« trente-six (36) mois à compter du début d'activité.

« Cette exonération est accordée également aux parties,
« pièces détachées et accessoires importés en même temps que
« les équipements précités ;

«

« objet statutaire ;

« 31° – les biens d'équipement, matériels et outillages
« acquis par :

« a) la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir
« portant loi n° 1-93-228 précité, dans le cadre des missions qui
« lui sont dévolues ;

« b) la Fondation Cheik Khalifa Ibn Zaïd créée par la loi
« n° 12-07 précitée, dans le cadre des missions qui lui sont
« dévolues ;

« 32° – les opérations d'importation

« gisements d'hydrocarbures ;

« 42° – Les engins, équipements, matériels militaires, armes
« et munitions ainsi que leurs parties et accessoires importés par
« l'administration de la défense nationale. »

« Article 124. – Modalités d'exonérations

« I. – Les exonérations prévues aux articles 91

«, 38°, 39° et 41°) ci-dessus et 247 XII
« ci-dessous ainsi que les suspensions de la taxe prévues à
« l'article 94 (I et II) ci-dessus doivent être accordées
« conformément

(La suite sans modification.)

« Article 125. – Affectation du produit de la taxe et
« mesures transitoires

« I. – Le produit de la taxe est pris en recette

«

«

«

« desdites conventions.

« VI. – Les entreprises prévues à l'article 103-4° ci-dessus
« bénéficient du remboursement du crédit de taxe déductible non
« imputable relatif aux opérations réalisées à compter du
« 1^{er} janvier 2008. »

« Article 127. – Actes et conventions imposables

« I. –

« A. –

« B. –

« C. –

« 1° –

« 2° –

« 3° – Les décisions de justice, les actes judiciaires et
« extrajudiciaires des greffiers, ainsi que les sentences arbitrales
« qui par leur nature.....

(La suite sans modification.)

« Article 129. – Exonérations

« Sont exonérés des droits d'enregistrement :

« I. –

« II. –

« III. – Actes présentant un intérêt social :

« 1° –

«

«

« l'ancienne médina de Casablanca ;

« 10° – Les actes afférents à l'activité et aux opérations :

« –

« –

« – précité ;

« – de la Fondation Khalifa Ibn Zaïd, créée par la loi

« n° 12-07 précité ;

« 11° – les opérations des associations

«

«

« IV. – Actes relatifs à l'investissement :

« 1° – (abrogé)

« 2° – les acquisitions par les promoteurs immobiliers,
« personnes morales ou personnes physiques relevant du régime
« du résultat net réel, de terrains nus ou comportant des
« constructions destinées à être démolies et réservés à la
« réalisation d'opérations de construction de cités, résidences ou
« campus universitaires.

« Cette exonération est acquise sous réserve des conditions
« prévues à l'article 130-II ci-après ;

« 3° –

« 4° –

«

« 8° – les opérations prévues à l'article 133 (I- C- 11°)
« ci-dessus..... dans les cas suivants :

« a)

« b)

« c)

« d) (abrogé)

« e) (abrogé)

« 9° – (abrogé)

« 10° – les actes relatifs aux variations.....

«

«

« 15° –

« 16° – (abrogé)

« 17° – les actes de cautionnement
 « prévus à l'article 130 (II- B et III- C) ci-après et à l'article 134- I
 « ci-dessous.

« 18° –

« 19° – d'intérêt public ;

« 20° – Les opérations d'apport, ainsi que les prises en
 « charge du passif résultant de la transformation d'un
 « établissement public en société anonyme.

« V. – Actes relatifs aux opérations de crédit :

« 1° – les actes concernant

«
 « 4° – leur habitation principale ;

« 5° – (abrogé)

« 6° – (abrogé)

« 7° – (abrogé)

« Article 130. – Conditions d'exonération

« I. – (abrogé)

« II. – L'exonération prévue à l'article 129- IV- 2° ci-dessus
 « est acquise aux conditions suivantes :

« A. – Les promoteurs immobiliers doivent réaliser leurs
 « opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat,
 « assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser des
 « opérations de construction de cités, résidences et campus
 « universitaires constitués d'au moins deux cent cinquante (250)
 « chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de
 « deux (2) lits par chambre, dans un délai maximum de trois (3)
 « ans à compter de la date de l'autorisation de construire.

« B. – Les promoteurs immobiliers doivent, en garantie du
 « paiement des droits simples calculés au taux de 6% prévu à
 « l'article 133- I- A ci-dessous et, le cas échéant, de la pénalité
 « et des majorations prévues aux articles 205-I et 208 ci-dessous,
 « qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé ci-dessus
 « n'aurait pas été respecté :

« – fournir un cautionnement bancaire qui doit être déposé
 « entre les mains de l'inspecteur des impôts chargé de
 « l'enregistrement ;

« – ou consentir au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition
 « ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur le terrain
 « acquis ou sur tout autre immeuble, de premier rang ou, à
 « défaut, de second rang après celle consentie au profit
 « des établissements de crédit agréés.

« Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la
 « mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur des
 « impôts chargé de l'enregistrement compétent que sur
 « présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes du
 « certificat de réception provisoire ou du certificat de conformité
 « prévus par la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes
 « d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n° 1-92-7
 « du 15 hija 1412 (17 juin 1992).

« III. – Les actes d'acquisitions

« A. –

« B. –

« C. – La société de crédit-bail doit,..... calculés
 « au taux de 6% prévu à l'article 133- I-A..... prévus
 « au II- B du présent article.

« Le cautionnement

(La suite sans modification.)

« Article 133. – Droits proportionnels

« I. – Taux applicables

« A. – Sont soumis au taux de 6 % :

« 1° – les actes et conventions

«
 « 6° – les titres constitutifs l'article 127 (I- C- 2°)
 « ci-dessus.

« B. – Sont soumis au taux de 3 % :

« 1° – les cessions de parts.....

«
 « 3° – l'acquisitions de locaux administratif.
 « Bénéficiaire également du taux de 3 %, les terrains

« 5° – les adjudications de biens meubles.

« C. – Sont soumis au taux de 1,50 % :

« 1° – les antichrèses

« 2° –

« 3° –

« 4° –

« 5° –

« 6° – par un autre membre ;

« 7° – les constitutions de rentes à titre onéreux ;

« 8° – (abrogé)

« 9° – les actes translatifs

« 10° – estimation séparée ;

« 11° – les constitutions ou les augmentations de capital des
 « sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par
 « apports nouveaux, à titre pur et simple, à l'exclusion du passif
 « affectant ces apports qui est assujéti aux droits de mutation à
 « titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et
 « selon l'importance de chaque élément dans la totalité des
 « apports faits à la société ou au groupement d'intérêt économique.

« Le même taux de 1,50% est applicable aux augmentations
 « de capital par incorporation de réserves ou de plus-values
 « résultant de la réévaluation de l'actif social.

« D. – Sont soumis au taux de 1 % :

« 1° – les cessions de titres

« l'expiration de ces délais

« 7° – les quittances

« 8° – (abrogé)

« 9° – les inventaires établis après décès.

« E. – (abrogé)

« II. – Minimum de perception

« Il ne pourra

(La suite sans modification.)

« Article 134. – Conditions d'application des taux réduits

« I. – Pour l'application du taux réduit de 3 % prévu à l'article de la date d'acquisition.

« L'acquéreur doit l'article 130-II-B ci-dessus.

« Le cautionnement morcellements.

« II. – (abrogé).

« III. – Pour l'application du taux réduit de 1,50 % prévu à l'article 133 (I- C- 9°) ci-dessus, le co-indivisaire

(La suite sans modification.)

« Article 135. – Droit fixe

« Sont enregistrés au droit fixe de 200 dirhams :

« 1° – les renonciations à l'exercice

« droit d'élire commande ;

« 7° – droit d'élire commande ;

« 8° – les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles ou de fonds de commerce ;

« 9° – la cession au coopérateur crédit à l'hôtellerie ;

« 10° – les actes de prorogation ou de dissolution de sociétés « ou de groupements d'intérêt économique qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des groupements « d'intérêt économique ou autres personnes et qui ne donnent pas « ouverture au droit proportionnel ;

« 11° – les actes de constitution sans capital des groupements « d'intérêt économique ;

« 12° – les ventes ou mutations à titre onéreux de propriété « ou d'usufruit d'aéronefs, de navires ou de bateaux, à l'exclusion « des mutations à titre onéreux de yachts ou de bateaux de « plaisance intervenues entre particuliers ;

« 13° – les contrats de crédit-bail immobilier relatifs aux « locaux à usage professionnel ou d'habitation, ainsi que leur « résiliation en cours de bail par consentement mutuel des parties ;

« 14° – sous réserve des dispositions de l'article 129 (V- 4°) « ci-dessus :

« a) les actes relatifs aux opérations de crédit conclus entre « les sociétés de financement et les particuliers, de constitutions « d'hypothèque et de nantissement sur fonds de commerce « consentis en garantie desdites opérations ;

« b) les actes de mainlevées d'hypothèque et de nantissement « sur fonds de commerce ;

« 15° – tous autres actes innommés qui ne peuvent donner « lieu au droit proportionnel. »

« Article 137. – Obligations des notaires, des adoul, des « cadis chargés du taoutiq et des secrétaires- « greffiers

« I. –

« II. –

« III. –

« IV. – Obligations des secrétaires-greffier

« Les secrétaires-greffiers des juridictions sont tenus de « transmettre à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement « exerçant dans le ressort de leurs juridictions avant l'expiration « du délai de trois (3) mois prévu à l'article 128 - II ci-dessus, « une expédition certifiée conforme des jugements, arrêts, « ordonnances et sentences arbitrales qui constatent l'une des « mutations ou conventions visées à l'article 127- I ci-dessus.

« Ils sont également tenus de transmettre à l'inspecteur des « impôts précité :

« – dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article 128- I- A « ci-dessus, l'original des actes judiciaires et extrajudiciaires « qui, par leur nature ou en raison de leur contenu, sont « passibles du droit proportionnel d'enregistrement en vertu « de l'article 133 ci-dessus ;

« – dans le délai de trente (30) jours de sa production, une « copie de l'acte invoqué à l'appui d'une demande lorsque « cet acte est soumis obligatoirement à l'enregistrement en « vertu des dispositions de l'article 127 ci-dessus et ne « comporte pas les références de son enregistrement. »

« Article 144. – Cotisation minimale

« I. – Cotisation minimale en matière d'impôt sur les « sociétés et d'impôt sur le revenu au titre des revenus « professionnels

« A. –

« B. –

« C. –

« D. –

« E. – Imputation de la cotisation minimale

« La cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice « déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le « montant de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné, sont « imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de la « cotisation minimale exigible au titre de l'exercice suivant.

« A défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant
« pour que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en
« partie, le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit du
« montant de l'impôt sur les sociétés dû, ou de l'impôt sur le
« revenu dû, au titre des exercices suivants jusqu'au troisième
« exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel
« le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt.

« La cotisation minimale est imputable sur le montant de
« l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque la fraction du montant
« de l'impôt sur le revenu correspondant au revenu professionnel
« par rapport au revenu global imposable du contribuable s'avère
« inférieure au montant de la cotisation prévue au A ci-dessus, la
« différence reste acquise au Trésor.

« Les entreprises déficitaires qui paient la cotisation minimale..
«

(La suite sans modification.)

« Article 145. – Tenue de la comptabilité

« I. – Les contribuables doivent tenir une comptabilité

« II. –

« III. – Les contribuables sont tenus

« 1° –

«

« services rendus ;

« 6° – d'une manière dans le prix.

« En cas d'opérations visées aux articles 91, 92 et 94 ci-dessus,
« la mention de la taxe est remplacée par l'indication de
« l'exonération ou du régime suspensif sous lesquels ces opérations
« sont réalisées ;

« 7° – les références

(La suite sans modification.)

« Article 161. – Plus-values constatées ou réalisées en
« cours ou en fin d'exploitation

« I. – Les plus-values réalisées ou constatées par les
« entreprises en cours ou en fin d'exploitation, suite à la cession
« ou au retrait d'éléments incorporels ou corporels de l'actif
« immobilisé, bénéficient d'abattements appliqués sur la plus-
« value nette globale résultant des retraits ou des cessions,
« obtenue après imputation des moins-values résultant des
« retraits ou des cessions.

« Le taux d'abattement est égal à :

« – 25 %,

« – 50%

« quatre (4) ans.

« Cet abattement ne s'applique

« notamment de :

« – la cession totale ou partielle d'entreprise ;

« – ;

« – ;

« – la cessation totale et définitive des activités des
« établissements des entreprises non résidentes au Maroc.

« II. –

« III. – prévue au présent article.

« IV. – L'opération de transformation d'un établissement
« public en société anonyme peut être réalisée sans incidence sur
« son résultat fiscal lorsque le bilan du dernier exercice
« comptable de l'établissement concerné est identique au bilan
« du premier exercice comptable de la société. »

« Article 162. – Régime particulier des fusions des sociétés

« I. –

« II. – à l'article 221 ci-dessous.

« III. – Les éléments du stock à transférer de la société
« absorbée à la société absorbante sont évalués, sur option, soit à
« leur valeur d'origine soit à leur prix du marché.

« Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont
« fixées par décret.

« Les éléments concernés ne peuvent être inscrits
« ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

« A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation
« desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération
« de fusion, est imposé entre les mains de la société absorbante
« au titre de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation
« a eu lieu, sans préjudice de l'application de la pénalité et des
« majorations prévues aux articles 186 et 208 ci-dessous. »

« Article 164. – Octroi des avantages fiscaux

« I. – Pour bénéficier des exonérations prévues au présent
« code, les entreprises

« II. – En cas d'infraction

« de plein droit, le bénéfice du taux réduit
« prévu aux articles 6 (I-D-2°) et 31 (I-C-2°) ci-dessus, sans
« préjudice..... « et 208 ci-dessous.

« Les droits complémentaires.....
« l'article 232-VIII ci-dessous.

« III. – Sont exclues des avantages fiscaux susceptibles
« d'être obtenus en vertu d'une convention, les personnes
« physiques et morales qui n'ont pas respecté leurs obligations
« dans le cadre d'une convention précédente conclue avec l'Etat. »

« Article 165. – Non cumul des avantages

« I. –

« II. –

« III. – L'application des taux prévus aux articles 19 (II-C)
« et 73 (II-F-7°) ci-dessus n'est pas cumulable avec les
« provisions non courantes ou toute autre réduction.

« Le contribuable a le droit de choisir le dispositif incitatif
« le plus avantageux. »

« Article 173. – Recouvrement par paiement spontané

« Est versé spontanément :

« – le montant de..... de chaque année ;

« – l'impôt dû..... soit :

« • du lieu..... cédé ;

« • ou du lieu..... de capital et de créance ;

« – l'impôt dû par le contribuable au titre des profits et
« revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère,
« prévus aux articles 25 et 73 (II-F-5° et G-6°) dans le
« mois suivant celui de leur perception, de leur mise à
« disposition ou de leur inscription en compte du
« bénéficiaire.

« Le versement de l'impôt s'effectue par bordereau-avis sur
« ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration.

« Le bordereau-avis comporte trois volets, dont l'un est
« remis à la partie versante.

« Pour les revenus et profits de capitaux mobiliers de source
« étrangère, ce bordereau-avis doit être accompagné des pièces
« justifiant les montants perçus et d'une attestation de
« l'administration fiscale étrangère indiquant le montant de
« l'impôt acquitté. »

« Article 174. – Recouvrement par voie de retenue à la
« source et restitution d'impôt

« I. – Revenus salariaux et assimilés

«

« II. – Revenus et profits de capitaux mobiliers

«

« A. – Revenus de capitaux mobiliers

«

« bordereaux-avis prévus ci-dessus.

« B. – Profits de capitaux mobiliers

« Pour les profits sur cession de valeurs mobilières et autres
« titres de capital et de créance,, la
« retenue à la source est effectuée par lesdits intermédiaires.

« La retenue doit être versée dans le mois suivant celui au
« cours duquel les cessions ont été réalisées, à la caisse du
« receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège, le
« versement s'effectue par bordereau-avis établi sur ou d'après
« un imprimé-modèle de l'administration.

« La retenue à la source..... à des prix
« différents.

« A défaut de remise..... à une retenue à la source
« de l'impôt au taux de 15% ou 20% du prix de cession,.....
« dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

« Le seuil exonéré..... l'article 84-II ci-dessus.

« III. –

(La suite sans modification.)

« Article 197. – Sanctions pour infraction aux obligations
« des entreprises installées dans les plates-
« formes d'exportation et de leurs fournisseurs

« I. – Les entreprises qui vendent

«

« le droit à l'exonération ou le bénéfice du taux réduit prévus à
« l'article 6 (I-B-2°) ci-dessus, sans préjudice.....

(La suite sans modification.)

« Article 205. – Sanctions pour non respect des conditions
« d'exonération ou de réduction des droits
« d'enregistrement

« I. – Une majoration de 15% est applicable aux
« contribuables en cas de défaut de réalisation, dans les délais
« impartis, d'opérations de construction de cités, résidences ou
« campus universitaires.....

(La suite sans modification.)

« Article 210. – Le droit de contrôle

« L'administration fiscale

« droits et taxes.

« A cette fin

« contrôle fiscal.

« A défaut de présentation d'une partie des documents
« comptables et pièces justificatives prévus par la législation et la
« réglementation en vigueur au cours de la vérification d'un
« exercice donné, le contribuable est invité dans les formes
« prévues à l'article 219 ci-dessous, à produire ces documents et
« pièces dans un délai de trente (30) jours à compter de la date
« de réception de la demande de communication desdits
« documents et pièces. Ce délai peut être prorogé jusqu'à la fin
« de la période de contrôle.

« Les documents et pièces manquants ne peuvent être
« présentés par le contribuable pour la première fois devant la
« commission locale de taxation et la commission nationale de
« recours fiscal.

« L'administration fiscale dispose

(La suite sans modification.)

« Article 221. – Procédure accélérée de rectification des
« impositions

« I. –

« II. –

« III. – En cas de cessation totale d'activité suivie de
« liquidation, la notification du résultat de vérification de
« comptabilité, doit être adressée à l'entreprise.....

«

(La suite sans modification.)

« Article 224. – Rectification en matière de profits fonciers

« En matière de profits fonciers, lorsque au vu de la « déclaration du contribuable.... dans un délai maximum de « quatre vingt dix (90) jours suivant la date du dépôt de ladite « déclaration.

« Si dans le délai de trente (30) jours suivant la date de « réception de la notification, le contribuable accepte la base « d'imposition qui lui est notifiée, l'impôt est établi par voie « d'ordre de recettes.

« A défaut

(La suite sans modification.)

« Article 226. – La commission nationale du recours fiscal

« I. –

« II. –

« III. – Chaque sous commission se compose :

« – d'un magistrat, président ;

« –

« – paragraphe I du présent article.

« Un secrétaire rapporteur est choisi

«

« du représentant de l'administration « ou des experts.

« Les sous commissions délibèrent valablement lorsque le « président et au moins deux autres membres parmi ceux visés « au I du présent article sont présents. En cas de partage égale « des voix, celle du président est toujours prépondérante.

« Les décisions des sous commissions

« est fixé à douze (12) mois.

« IV. –

(La suite sans modification.)

« Article 232. – Dispositions générales relatives aux « délais de prescription

« I. –

« II. –

« III. –

« IV. –

« V. –

« VI. –

« VII. –

« VIII. – Par dérogation aux dispositions relatives aux « délais de prescription visés ci- dessus :

« 1° – les droits a expiré.

« Toutefois, sont immédiatement établis et exigibles les « sommes visées à l'alinéa ci-dessus du présent paragraphe avant « l'expiration du délai de dix (10) ans.

« 2° – l'administration

« 3° – lorsque la défaillance d'une partie au contrat

« à l'article 208 ci-dessus ;

« 4° – (abrogé)

« 5° – lorsque l'exercice auquel doit être rapportée la provision « visée à l'article 10 (I-F-2°) ci-dessus devenue sans objet ou « irrégulièrement constituée est prescrit, la régularisation est « effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite ;

« 6° – en cas de cessation totale d'activité d'une entreprise « suivie de liquidation, la rectification des bases d'imposition « prévue à l'article 221-III ci-dessus a lieu à la suite d'une « vérification de comptabilité effectuée, sans que la prescription « puisse être opposée à l'administration pour toute la période de « liquidation ;

« 7° – lorsque l'exercice au cours duquel a eu lieu le « changement d'affectation des éléments du stock prévus à « l'article 162-III ci-dessus est prescrit, la régularisation est « opérée sur le premier exercice de la période non prescrite.

« Article 247. – Dates d'effet et dispositions transitoires

« I. –

«

«

« XI. –

«

« XII. – A. – Les promoteurs immobiliers, personnes « morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat « net réel, sont exonérés pour leurs actes, activités et revenus « afférents à la réalisation de logements à faible valeur « immobilière, tels que définis ci-après, destinés en particulier à « la prévention et la lutte contre l'habitat insalubre, des impôts, « droits et taxes ci-après :

« – l'impôt sur les sociétés ;

« – l'impôt sur le revenu ;

« – la taxe sur la valeur ajoutée ;

« – les droits d'enregistrement.

« On entend par logement à faible valeur immobilière, toute « unité d'habitation dont la superficie couverte est de cinquante (50) « à soixante (60) mètre carré et la valeur immobilière totale « n'excède pas cent quarante mille (140.000) dirhams, taxe sur la « valeur ajoutée comprise.

« En outre, lorsque le logement construit conformément aux « conditions ci-dessus fait l'objet d'une cession, le prix de la « première vente ne doit pas excéder cent quarante mille « (140.000) dirhams.

« La valeur immobilière totale comprend le prix du terrain, « le coût de la construction principale et des annexes ainsi que « les frais d'adduction d'eau et de branchement d'égouts, « d'électricité et de téléphone.

« Peuvent bénéficier de ces exonérations, les promoteurs immobiliers précités qui s'engagent, dans le cadre d'une convention, à conclure avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, à réaliser un programme de construction intégré de cinq cents (500) logements en milieu urbain et/ou cent (100) logements en milieu rural, compte tenu des critères retenus ci-dessus.

« Ces logements sont destinés, à titre d'habitation principale, à des citoyens dont le revenu mensuel ne dépasse pas une fois et demi (1,5) le salaire minimum interprofessionnel garanti ou son équivalent, à condition qu'ils ne soient pas propriétaires d'un logement dans la commune considérée.

« Lesdits logements doivent être réalisés conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, dans le cadre des programmes d'habitation ne dépassant pas le rez-de-chaussée et trois (3) niveaux.

« Ce programme de construction doit être réalisé dans un délai maximum de cinq (5) ans à partir de la date d'obtention de la première autorisation de construire.

« Les promoteurs immobiliers précités sont tenus de déposer une demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de conclusion de la convention. En cas de non respect de cette condition, la convention est réputée nulle.

« Ils doivent également tenir une comptabilité séparée pour chaque programme et joindre à la déclaration prévue aux articles 20, 82, 85 et 150 du présent code :

« – un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;

« – un état du nombre des logements réalisés dans le cadre de chaque programme ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

« Afin de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement, le promoteur immobilier doit :

« – inclure dans le contrat d'acquisition son engagement à réaliser le programme dans le délai fixé ci-dessus ;

« – produire une caution bancaire ou consentir une hypothèque au profit de l'Etat, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 130-II du présent code.

« A défaut de réalisation de tout ou partie dudit programme dans les conditions définies par la convention précitée, un ordre de recettes est émis pour le recouvrement des impôts, droits et taxes exigibles sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition et sans préjudice des amendes, majorations et pénalités y afférentes.

« Par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription, l'administration fiscale peut émettre l'impôt au cours des quatre (4) années suivant l'année de réalisation du programme objet de la convention conclue avec l'Etat.

« B. – Les exonérations prévues au A du présent paragraphe sont applicables aux conventions conclues dans le cadre du programme précité conformément aux dispositions dudit paragraphe durant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012.

« XIII. – Par dérogation aux dispositions des articles 6 (I-D-2° et II-C-1°-a)) et 165-III ci-dessus, les sociétés exportatrices bénéficient du taux visé à l'article 19-II-A ci-dessus pour leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

« XIV. – Par dérogation aux dispositions de l'article 7-VII ci-dessus, le taux visé à l'article 19-II-C ci-dessus est applicable aux entreprises industrielles de transformation telles que définies par la nomenclature marocaine des activités fixée par le décret n° 2-97-876 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

« Pour les entreprises visées à l'article 6 (I-D-2° et II-C-1°-a)) ci-dessus, le taux visé à l'article 19-II-C ci-dessus est majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert durant la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015. Au delà de cette dernière date, les dispositions des articles 6 (I-D-2° et II-C-1°-a)) et 7-VII ci-dessus seront abrogées.

« Le taux visé à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessus est applicable aux entreprises visées à l'article 31 (I-C-2° et II-B-1°) ci-dessus au titre des revenus réalisés durant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010. Ce taux est majoré de deux points (2) par année durant la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015. Au delà de cette dernière date, le barème visé à l'article 73-I ci-dessus sera applicable et les dispositions de l'article 31 (I-C-2° et II-B-1°) ci-dessus seront abrogées. »

II. – Abrogations

Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 2008 les dispositions de l'article 9 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 relatif à la taxe sur les actes et conventions.

III. – Dates d'effet et mesures transitoires

1 – Les dispositions de l'article 6 (I-C-1°) du code général des impôts sont applicables aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des sociétés à compter du 1^{er} janvier 2008.

2 – Les dispositions de l'article 10-III-C du code précité telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux dotations non courantes relatives aux provisions constituées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008.

3 – Par dérogation aux dispositions de l'article 163-II du code précité, les dispositions de l'article 19 (I- A et B) et (II-C) du code précité telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008.

4 – Les dispositions de l'article 19-IV-B et 73 (II-B-2°) du code précité telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués par des sociétés installées dans les zones franches d'exportation à compter du 1^{er} janvier 2008.

5 – Par dérogation aux dispositions des articles 19-I-A et 73 (II-F-7°) du code précité, les promoteurs immobiliers, personnes physiques ou morales, qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 2008, assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser un programme de construction de 1500 logements sociaux tels que définis à l'article 92-I-28° du code précité, étalé sur une période maximum de cinq (5) ans courant à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire et destiné à l'habitation principale, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu en vigueur au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2008.

Au-delà de cet exercice, l'imposition est établie au taux normal en vigueur.

6 – Les dispositions de l'article 57-14° du code précité sont applicables aux options de souscription ou d'achat d'actions attribuées à compter du 1^{er} janvier 2008.

7 – Les dispositions des articles 61 et 65 du code précité sont applicables aux indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2008.

8 – Les dispositions de l'article 63 du code précité sont applicables aux cessions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2008.

9 – Les dispositions de l'article 73 (II-C,F-2°, 3°, 4°, 5° et G-6°) du code précité sont applicables :

- aux profits de capitaux mobiliers de source marocaine réalisés à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- aux revenus de capitaux mobiliers de source étrangère versés, mis à disposition ou inscrits en compte du bénéficiaire à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- aux cessions de valeurs mobilières de source étrangère réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008.

10 – Les dispositions de l'article 73 (II-F-7°) du code précité sont applicables aux revenus acquis à compter du 1^{er} janvier 2008.

11 – Les dispositions de l'article 83 du code précité, tel que modifié par le § I ci-dessus, sont applicables aux cessions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2008.

12 – Les dispositions des articles 127, 129, 133, 135 et 205 du code précité, telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux actes et conventions conclus à compter du 1^{er} janvier 2008.

13 – Les dispositions de l'article 137 du code précité, telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables :

- aux jugements, arrêts, ordonnances et sentences arbitrales rendus à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- aux actes judiciaires et extrajudiciaires établis et aux actes produits à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

14 – Les dispositions de l'article 162-III du code précité sont applicables aux fusions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008.

15 – Les dispositions de l'article 210 du code précité, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux opérations de contrôle dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1^{er} janvier 2008.

16 – Les dispositions de l'article 224 du code précité sont applicables aux bases d'imposition notifiées à compter du 1^{er} janvier 2008.

IV. – Les taux prévus par l'article 19-I (A et B) du code général des impôts en vigueur au titre de l'exercice 2007 sont applicables aux entreprises visées par les dispositions de l'article 9 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, telles que prorogées par l'article 247-XI du code précité.

V. – Les dispositions abrogées par les paragraphes I et II du présent article demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des impôts, droits et taxes concernant la période antérieure au 1^{er} janvier 2008.

*Exonérations en faveur des logements
à faible valeur immobilière*

Article 8 bis

Sont exonérés de tous droits, taxes, redevances et contributions perçus au profit de l'Etat, ainsi que des droits d'inscription sur les titres fonciers dus au titre de leurs actes, activités et revenus, les promoteurs immobiliers qui réalisent des programmes de construction de logements à faible valeur immobilière, dans les conditions et modalités prévues au paragraphe XII de l'article 247 du code général des impôts.

Taxe judiciaire

Article 9

I. – A compter du 1^{er} janvier 2008, sont modifiées comme suit, les dispositions des articles 7, 8, 9, 30, 66, 67, 70, 71 et 78 de l'annexe I au décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre :

« Article 7. –

« La taxe judiciaire est perçue par les greffes des
« juridictions. Si la partie ne réside pas
«

(La suite sans modification.)

« Article 8. –

« L'administration fiscale exerce, concurremment avec
« l'inspection des greffes

(La suite sans modification.)

« Article 9. –

« Si par suite.....
« l'acte ou de la formalité requis.

« Toute demande en remboursement
« déposée par l'intéressé auprès du greffe
« de la juridiction compétent avant l'expiration

(La suite sans modification.)

« Article 30. –

« Pour le dépôt
« droit fixe de 150 dirhams.

« Ces droits sont versés par le conservateur de la propriété
« foncière au greffe du tribunal de première instance de sa
« résidence.

« Les opposants
(La suite sans modification.)

« Article 66. –

« Le droit de plaidoirie
« de la façon suivante :

« a)

« b) ce droit d'enrôlement ;

« c) Dans les affaires d'assistance judiciaire, le greffier
« chargé du recouvrement des dépens

(La suite sans modification.)

« Article 67. –

« Moyennant le paiement
« des parties :

« 1) Les actes judiciaires

« 2)

« 3) Les ordonnances,

« mutations ou conventions
« énumérées par l'article 127 (I-A et B) du code général des
« impôts. Cette disposition ne s'applique

(La suite sans modification.)

« Article 70. –

« Le greffier est tenu de se conformer aux obligations
« prévues à l'article 137-IV du code général des impôts. »

« Article 71. –

« L'assiette du droit proportionnel
« de dirham en dirham.

« Si les sommes et valeurs

« le montant des droits est arbitré par le greffier.
« Les avocats ont qualité

(La suite sans modification.)

« Article 78. –

« Les juges ordonnent le dépôt des actes et écrits présentés
« en cours d'audience ; ces pièces sont revêtues du cachet à date
« par le greffier. »

II. – A compter du 1^{er} janvier 2008, sont abrogées les
dispositions des articles 77, 79 et 84 de l'annexe I au décret
n° 2-58-1151 précité.

Taxe sur les contrats d'assurances

Article 10

I. – A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions du
paragraphe III du titre premier de l'annexe II au décret n° 2-58-1151
du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification
des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées
comme suit :

« ANNEXE II

« TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

« Titre premier

« Assiette, tarifs et mode de perception des droits

« I. –

«

« III. – Le tarif de la taxe sur les contrats d'assurances est
« fixé ainsi qu'il suit :

« 1° – (abrogé)

« 2° – Sont soumises à la taxe au taux de 3,50% :

« a) les opérations

«

« e) les opérations tontinières.

« 3° – Sont soumises à la taxe au taux de 7%, les opérations
d'assurance maritime et de transport maritime ;

« 4° – Sont soumises à la taxe au taux de 14 % :

« a) les opérations d'assurance contre les risques du crédit,
« y compris les opérations d'assurance contre les risques de
« responsabilité civile soumises aux mêmes règles techniques ;

« b) les opérations d'assurance contre les risques de toute
« nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les
« aéronefs ;

« c) les opérations d'assurance aviation ;

« d) les opérations d'assistance ;

« e) les opérations d'assurance contre les risques d'accidents
« corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus
« et contre les risques d'invalidité et de maladie;

« f) les opérations d'assurance contre l'incendie et les
« explosions ;

« g) les opérations d'assurance contre les risques de
« responsabilité civile non visés aux alinéas a, b, c et f du
« présent paragraphe ;

« h) les opérations d'assurance contre les dégâts causés par
« la grêle ;

« i) les opérations d'assurance contre les risques de la
« mortalité du bétail ;

« j) les opérations d'assurance contre tous autres risques
« non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui
« sont pratiquées, à titre habituel, par les entreprises d'assurance ;

« k) les opérations de réassurance de toute nature afférentes
« aux opérations visées dans le présent paragraphe III. Toutefois,
« les opérations de réassurance sont dispensées de la taxe sur les
« contrats d'assurances lorsque cette dernière est acquittée par
« l'assureur primitif. »

II. – Les dispositions du paragraphe I du présent article sont
applicables aux primes, surprimes ou cotisations échues à
compter du 1^{er} janvier 2008.

Affectation du produit de cession

Article 11

I. – Est versé à Bank Al-Maghrib dans un compte ouvert au nom de l'Etat, le produit de cession au secteur privé des participations et établissements définis à l'article premier de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé et figurant aux tableaux I et II de ladite loi à l'exception toutefois, de celui de la cession des participations et établissements appartenant à la Caisse de dépôt et de gestion qui reste acquis à cette dernière.

Ce produit est versé concomitamment à son encaissement par Bank Al-Maghrib à égalité entre le budget de l'Etat au Compte courant du Trésor et le Fonds Hassan II pour le développement économique et social.

II. – A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 17, de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 et celles de l'article 15 la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 sont abrogées.

Code de recouvrement

Article 12

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – Sont chargés du recouvrement des créances publiques les comptables ci-après :

- « – le trésorier général ;
- « – ;
- « – ;
- « – les trésoriers ministériels ;
- « – les trésoriers préfectoraux et provinciaux ;
- « – les trésoriers communaux, les percepteurs ;
- « ;

(La suite sans modification.)

Code des juridictions financières

Article 13

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions des articles 37, 55 et 56 de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 37. – Si la cour ne retient aucune irrégularité à la charge du comptable public, elle statue sur le compte ou la situation comptable par un arrêt définitif.

« Lorsque la cour établit l'existence d'irrégularités dues à l'absence de diligences que le comptable public doit faire en matière de recouvrement des recettes ou à l'occasion de l'exercice du contrôle de validité de la dépense que le comptable public est tenu d'effectuer en vertu des lois et règlements en vigueur, la cour lui enjoint par un arrêt provisoire

(La suite sans modification.)

« Article 55. – Tout contrôleur ou comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre, s'ils n'exercent pas les contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer, en vertu des lois et règlements en vigueur, sur les actes d'engagement des dépenses.

« Tout contrôleur financier ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre, s'ils n'exercent pas les contrôles qu'ils sont tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'effectuer sur les actes relatifs aux dépenses et sur les actes relatifs aux recettes lorsque lesdits actes relèvent de leur compétence, pour s'assurer de :

- « – la conformité du marché de travaux, de fournitures ou de services aux règles d'appel à la concurrence applicables à l'organisme concerné ;
- « – la régularité des actes relatifs aux acquisitions immobilières, aux conventions passées avec les tiers et aux octrois de subventions ;
- « – la qualité des personnes habilitées en vertu de la réglementation en vigueur à l'effet de signer les propositions d'engagement de dépenses. »

« Toutefois, les dispositions du 3^e alinéa de l'article 66 ci-dessous, ne sont pas applicables aux contrôleurs ou aux comptables publics au titre du contrôle d'engagement de dépenses, ainsi qu'aux contrôleurs financiers. »

« Article 56. – Tout comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils n'assurent pas les contrôles des dépenses qu'ils sont tenus d'exercer en vertu des lois et règlements en vigueur.

« Ils encourent en outre, les mêmes sanctions :

- « • S'ils n'ont pas exercé le contrôle de la régularité de la perception et de l'imputation des recettes assignées à leur caisse ;
 - « • S'ils ont dissimulé des pièces, ou produit à la cour des pièces falsifiées ou inexactes ;
 - « • S'ils ont procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature.
- « Toutefois, le comptable public

(La suite sans modification.)

Responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics

Article 14

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5. – Les contrôleurs ou les comptables publics « sont personnellement responsables des contrôles qu'ils sont « tenus d'exercer sur les actes d'engagements de dépenses en « vertu des lois et règlements en vigueur. »

« Les contrôleurs financiers des établissements et « entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat.....

(La suite sans modification.)

« Article 6. – Les comptables publics de l'Etat, des « collectivités locales et de leurs groupements sont, sauf « réquisition régulièrement prise par l'ordonnateur, « personnellement et pécuniairement responsables dans la limite « des compétences qui leur sont dévolues par les lois et « règlements en vigueur :

« – de la conservation des fonds ;

« – ;

« – de l'encaissement régulier leur est confié ;

« – des contrôles de validité de la dépense qu'ils sont tenus « d'exercer en vertu des lois et règlements en vigueur ;

« – des paiements qu'ils effectuent.

« Ils sont en outre responsables en matière de discipline « budgétaire et financière des contrôles des dépenses, autres que « ceux concernant la validité, qu'ils sont tenus d'exercer « en vertu des lois et règlements en vigueur.

« Les comptables publics des établissements et entreprises « publics et autres organismes soumis au contrôle financier de « l'Etat »

(La suite sans modification.)

Détachement de personnel

Article 15

A compter du 1^{er} janvier 2008, l'article 10 *bis* de la loi n° 42-03 complétant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers est modifié et complété comme suit :

« Article 10 bis. – Nonobstant toutes dispositions législatives et « réglementaires contraires, les fonctionnaires titulaires et stagiaires « relevant du ministère de la santé en fonction dans les centres « hospitaliers, sont détachés d'office auprès desdits centres sur la « base d'une liste établie par le ministère de la santé revêtu du visa « du ministère chargé des finances.

« Ils peuvent être intégrés sur leur demande, parmi les « agents statutaires des centres hospitaliers, conformément aux « conclusions de la commission des intégrations prévue dans le « statut particulier du personnel de ces centres.

« Les agents temporaires du ministère de la santé, en « fonction dans les centres hospitaliers au 1^{er} janvier 2003..... « »

(La suite sans modification.)

Prime de renouvellement du parc de transport routier

Article 16

I. – Il est institué durant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, une prime de renouvellement du parc de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et de transport en milieu rural assuré par les véhicules de troisième catégorie -série C- tels que définis par la réglementation en vigueur et couverts par des agréments dits de « transport mixte ».

Les véhicules concernés par cette mesure doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir un âge de 15 ans au moins au 1^{er} janvier 2008 ;
- être en activité depuis une année au moins à la date du 1^{er} janvier 2008 ;
- appartenir avant le 1^{er} janvier 2008 aux transporteurs désireux de bénéficier de ladite prime.

Le propriétaire dont le véhicule est concerné par le renouvellement, doit être inscrit sur le registre spécial de la profession pour le transporteur de marchandises pour compte d'autrui et disposer d'une carte d'autorisation en cours de validité pour le transport en milieu rural.

Le règlement de la prime est subordonné à la satisfaction par les transporteurs éligibles des conditions suivantes :

- l'engagement pour l'acquisition d'un véhicule neuf d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 15 tonnes pour le transport routier de marchandises pour compte d'autrui et d'un véhicule neuf remplissant les conditions requises pour assurer le transport en milieu rural ;
- la mise à la disposition de l'administration ou d'une entité désignée par elle du véhicule à renouveler en vue de son retrait définitif de la circulation ;
- le véhicule de transport de marchandises acquis en remplacement du véhicule retiré de la circulation, doit être équipé en organes de sécurité exigés par la réglementation en vigueur.

Le montant de cette prime est arrêté comme suit :

Véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui

AGE DU VÉHICULE	MONTANT DE LA PRIME (DH)	
	Poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 14 tonnes	Poids total autorisé en charge supérieur à 14 tonnes
Entre 15 et 20 ans.....	110.000	130.000
Supérieur ou égal à 20 ans...	90.000	105.000

Véhicules de troisième catégorie - Série C assurant le transport en milieu rural

AGE DU VÉHICULE	MONTANT DE LA PRIME (DH)
Entre 15 et 20 ans.....	45.000
Supérieur ou égal à 20 ans.....	35.000

La prime de renouvellement du parc est prise en charge dans le cadre du budget du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Direction de la sécurité des transports routiers » rattaché à l'autorité gouvernementale chargée du transport dans la limite d'un plafond annuel de cent soixante dix millions de dirhams (170.000.000 DH).

II. – A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 14 bis de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 instituant une prime de renouvellement du parc de transport routier sont abrogées.

Contribution pour la commercialisation et le stockage des orges destinées à l'alimentation animale

Article 17

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 10 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 instituant, au profit de l'Etat, une contribution pour la commercialisation et le stockage des orges destinées à l'alimentation animale, sont abrogées.

Toutefois, le produit de cette contribution dû avant le 1^{er} janvier 2008 au profit du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de développement agricole » reste acquis au compte précité.

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 18

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2008, 1 % du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 19

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2008, 1 % de l'impôt sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 20

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2007 sont confirmées pour l'année budgétaire 2008.

SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Création des services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 21

Sont créés, à compter du 1^{er} janvier 2008, en tant que services de l'Etat gérés de manière autonome :

- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Ecole nationale forestière d'ingénieurs » rattaché au ministère chargé de l'agriculture ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Administration des Douanes et Impôts Indirects » rattaché au ministère chargé des finances ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division administrative » rattaché au ministère chargé des finances ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Boujdour » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial d'Assa Zag » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Guelmim » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial d'Es-Smara » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier préfectoral d'arrondissement de Sidi Bernoussi » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Nouaceur » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial d'Azilal » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial d'El Hajeb » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de M'diq-Fnideq » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Institut national d'administration sanitaire » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division des stratégies de formation » rattaché au ministère chargé de l'éducation nationale ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Direction des équipements publics » rattaché au ministère chargé de l'équipement.

Création d'un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Célébration du 1200^e anniversaire de la fondation de la ville de Fès »

Article 21 bis

A compter du 1^{er} janvier 2008, il est créé un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Célébration du 1200^e anniversaire de la fondation de la ville de Fès. » rattaché au ministère de l'Intérieur.

Modification du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Institut spécialisé de technologie des pêches maritimes – Agadir »

Article 22

A compter du 1^{er} janvier 2008, l'intitulé du service de l'Etat géré de manière autonome « Institut spécialisé de technologie des pêches maritimes – Agadir » est modifié comme suit :

« Institut supérieur des pêches maritimes ».

Suppression du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Parc zoologique national »

Article 23

Le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Parc zoologique national » est supprimé à compter de la date de la transformation effective du Parc zoologique national en société anonyme et la mise en place des organes de gestion de ladite société et de l'approbation de son cahier des charges.

La société anonyme ainsi créée se subroge au service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Parc zoologique national » pour tous les droits et obligations découlant des opérations effectuées dans le cadre dudit service.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, et exerçant dans le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Parc zoologique national », peuvent, à leur demande, être intégrés dans la société anonyme « Jardin zoologique national S.A ».

La situation conférée aux fonctionnaires intégrés dans la société anonyme dénommée « Jardin zoologique national S.A », conformément à l'alinéa ci-dessus, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur administration d'origine à la date de leur intégration.

Les services effectués dans l'administration par les fonctionnaires intégrés, sont considérés comme ayant été effectués dans ladite société.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires intégrés dans ladite société, continuent à être affiliés, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date de leur intégration.

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires »

Article 24

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 31 de la loi de finances n° 84-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 31. – I. – En vue de permettre

«

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

« Au débit :

« – frais des études ;

«

«

« – frais de formation

« – allocations spéciales et forfaitaires prévues par la

« réglementation en vigueur, servies aux fonctionnaires et

« agents des greffes ;

« – frais d'entretien

«

«

« – versement au profit non gouvernementales. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à certains promoteurs »

Article 25

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 42 de la loi de finances n° 38-87 pour l'année 1988, promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) telles qu'elles ont été abrogées et remplacées par l'article 29 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2003 sont complétées comme suit :

« Article 42. – Il est créé un compte d'affectation spéciale « intitulé « Fonds de soutien à certains promoteurs » dont le « ministre chargé des finances est ordonnateur.

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

« Au débit :

«

« – le reversement aux établissements de crédit intervenants

« des sommes relatives à leurs parts dans les prêts

« jeunes promoteurs et jeunes entrepreneurs, recouvrées

« par les percepteurs dans le cadre de la procédure de

« recouvrement contentieux des échéances.

« – les versements au budget général. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national »

Article 26

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 44 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 14 safar 1417 (29 juin 1996) tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 44. – Afin de permettre

«

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

« – les subventions et dotations en capital accordées aux

« organismes publics de production et de diffusion de

« l'information, de radiodiffusion, de télévision, de

« production d'œuvres audiovisuelles et de formation dans

« le domaine de la communication ;

« – la restitution de sommes indûment imputées au compte. »

*Modification du compte d'affectation speciale intitulé
« Fonds d'accompagnement des reformes du transport routier
urbain et interurbain »*

Article 27

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijja 1427 (31 décembre 2006) sont complétées comme suit :

« Article 19. –I. – En vue de permettre

«

«

« Au débit :

« – les dépenses

«

« concernés du secteur ;

« – les dépenses afférentes à l'octroi de prime de
« renouvellement de taxis de première et seconde
« catégories dans les conditions fixées par voie
« réglementaire.

« III. – les versements précités

« de première et deuxième catégories. »

*Suppression du compte d'affectation speciale intitulé
« Fonds spécial pour la promotion hôtelière »*

Article 28

Le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la promotion hôtelière » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le solde du compte d'affectation spéciale précité, disponible au 31 décembre 2007, est versé au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.0.0.0.13.000 article 6200, paragraphe 80 « recettes diverses ».

Suppression des comptes de prêts

Article 29

Les comptes de prêts ci-après sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2008 :

– compte de prêts intitulé « souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies » ;

– compte de prêts intitulé « Prêts à la société nationale de commercialisation des semences (SONACOS). »

Les soldes des comptes de prêts précités, disponibles à la date du 31 décembre 2007, sont versés au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, article 6200, paragraphe 80 « recettes diverses ».

Suppression des comptes d'avances

Article 30

Les comptes d'avance ci-après sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2008 :

– compte d'avances intitulé « Avances à la Banque centrale populaire » ;

– compte d'avances intitulé « Avances à l'Office national de l'électricité ».

Les soldes des comptes d'avances précités, disponibles à la date du 31 décembre 2007, sont versés au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, article 6200, paragraphe 80 « recettes diverses ».

*Compte de dépenses sur dotations
« Fonds de relations publiques »*

Article 31

A compter du 1^{er} janvier 2008 les dispositions de l'article 35 du dahir portant loi de finances rectificative pour l'année 1974 n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) sont abrogées.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

I. – BUDGET GENERAL

Habilitation

Article 32

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

Création d'emplois

Article 33

Il est créé 16.000 emplois au titre du budget général pour l'année budgétaire 2008 dont la répartition est effectuée comme suit :

DESIGNATION	NOMBRE D'EMPLOIS
Ministère de l'intérieur.....	5.400
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique :	
* Département de l'éducation nationale	5.300
* Département de l'enseignement supérieur.....	600
Administration de la défense nationale.....	2.000
Ministère de la santé.....	1.800
Ministère de l'économie et des finances.....	380
Ministère des habous et des affaires islamiques	300
Ministère de la justice.....	120
Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification	40
Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement :	
* Département de l'eau.....	40
Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger.....	20
TOTAL	16.000

*Création d'emplois pour la titularisation
du personnel temporaire permanent
et du personnel occasionnel*

Article 34

Il est créé 2.000 emplois destinés à la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel au titre de l'année budgétaire 2008.

Le gouvernement est autorisé à répartir ces emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Les postes budgétaires détenus par les agents temporaires permanents seront supprimés au fur et à mesure de la titularisation des agents qui les occupent.

Les crédits budgétaires correspondant à la rémunération du personnel occasionnel titularisé seront annulés sous réserve des dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2003.

*Annulation des crédits de paiement
n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

Article 35

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2007 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2007, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2007 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices relatifs à la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 et antérieurs sur les exercices 2001 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement durant la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2007 et au titre desquelles aucune procédure de litige ou de réclamation n'a été entamée, sont annulés. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés.

Ces annulations sont effectuées sur la base de la situation desdites opérations de dépenses établie par le ministre concerné et visée par le ministre chargé des finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Habilitation

Article 36

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2008.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Habilitation

Article 37

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2008.

Les nouveaux comptes spéciaux visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

*Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative
nationale pour le développement humain »*

Article 38

Le montant des dépenses que le Premier ministre est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2008, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2009, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »*

Article 39

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2008, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2009, est fixé à deux milliards quatre cent millions de dirhams (2.400.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 40

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2008, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2009, est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale
intitulé «Fonds national du développement du sport »*

Article 41

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2008, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2009, est fixé à deux milliards cent millions de dirhams (2.100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques »

Article 42

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2008, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2009, est fixé à huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier »

Article 43

Le montant des dépenses que le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2008, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2009, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales »

Article 44

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2008, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2009, est fixé à soixante douze milliards cent soixante huit millions neuf cent quatre-vingt quatre mille dirhams (72.168.984.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 45

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2007 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2008, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES DE L'ÉTAT

Article 46

Pour l'année budgétaire 2008, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

I – RESSOURCES DE L' ETAT	RESSOURCES
– Ressources du budget général :	195.676.460.000
– Impôts directs et taxes assimilées.....	57.786.000.000
– Impôts indirects.....	52.088.000.000
– Droits de douane.....	12.790.180.000
– Droits d'enregistrement et de timbre.....	10.153.320.000
– Produits des cessions de participations de l'Etat.....	3.000.000.000
– Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat.....	6.901.806.000
– Produits et revenus du domaine.....	286.500.000
– Recettes diverses.....	3.119.654.000
– Recettes d'emprunt, dons et legs.....	49.551.000.000
– Ressources des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome	1.667.859.000
– Ressources des comptes spéciaux du Trésor ..	41.525.777.000
TOTAL DES RESSOURCES DE L' ETAT.....	238.870.096.000

II – CHARGES DE L' ETAT	PLAFONDS DES CHARGES
– Dépenses de fonctionnement du budget général :	124.293.635.000
– Dépenses de personnel.....	66.960.000.000
– Dépenses de matériel et dépenses diverses...	20.161.635.000
– Charges communes.....	34.012.000.000
– Dépenses imprévues et dotations provisionnelles..	3.160.000.000
– Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique	19.053.764.000
– Dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long termes	28.869.187.000
– Dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome	1.368.936.000
– Dépenses d'investissement du budget général ...	36.071.963.000
– Dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome	297.423.000
– Dépenses des comptes spéciaux du Trésor	41.354.897.000
TOTAL DES CHARGES DE L' ETAT.....	251.309.805.000
III – EXCEDENT DES CHARGES SUR LES RESSOURCES (II-I).....	12.439.709.000

Autorisation d'emprunter

Article 47

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2008, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000 article 6200, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 48

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2008, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

Gestion active de la dette intérieure

Article 49

Le gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats et d'échanges des bons du Trésor.

Maîtrise des charges de la compensation au titre des produits compensés

Article 50

Le gouvernement est autorisé à conclure des contrats pour la couverture contre les fluctuations des prix des produits compensés en vue de maîtriser les charges de la compensation.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

Dépenses du budget général, des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

I. – BUDGET GENERAL

Article 51

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2008, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent vingt-quatre milliards deux cent quatre-vingt-treize millions six cent trente-cinq mille dirhams (124.293.635.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 52

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de cinquante deux milliards sept cent dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-dix mille dirhams (52.719.290.000 DH), dont trente-six milliards soixante et onze millions neuf cent soixante-trois mille dirhams (36.071.963.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 53

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2008, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de quarante-sept milliards neuf cent vingt-deux millions neuf cent cinquante et un mille dirhams (47.922.951.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 54

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2008, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme d'un milliard trois cent soixante-huit millions neuf cent trente-six mille dirhams (1.368.936.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 55

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de trois cent soixante-dix-huit millions neuf cent vingt-trois mille dirhams (378.923.000 DH) dont deux cent quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent vingt trois mille dirhams (297.423.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 56

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2008, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à quarante et un milliards trois cent cinquante-quatre millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille dirhams (41.354.897.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*

* *